

**Police de la circulation et du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Fontaines-sur-Saône

Arrêté Temporaire N° 2022 - 98

Objet : Réglementation de la circulation portant sur le Chemin de Montgay, au niveau du N° 4, durant les travaux de remplacement de deux poteaux réseau FTTH ORANGE

**Le Maire de Fontaines-sur-Saône
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon

VU l'accord technique favorable Lyvia N° 2022 06435

VU la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Chemin de Montgay, au niveau du N° 4

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire sus visé est autorisé à effectuer les travaux suivants :

DESIGNATION	<i>REPLACEMENT DEUX POTEAUX RESEAU FTTH ORANGE</i>
LIEU	<i>4 CHEMIN DE MONTGAY FONTAINES-SUR-SAONE</i>
DATE	<i>DU 01/08/2022 AU 12/08/2022</i>

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

***EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE, CHAUSSEE RETRECIE PAR PANNEAUX ET FLECHES.
STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU CHANTIER***

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée et très complète sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, sous son entière responsabilité de jour comme de nuit.
L'immobilisation du stationnement devra être signalée par l'entreprise au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules d'immondices, de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.
En cas d'impossibilité de collecte, les bacs devront être regroupés en amont ou en aval du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- EIFFAGE ENERGIE TELECOM, rue Mario et Monique Piani, 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES
- Métropole de Lyon – VTPN et Collecte
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de FONTAINES-SUR-SAONE
- Monsieur le Lieutenant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FONTAINES-SUR-SAONE
- Monsieur l'A.S.V.P. de la Commune de FONTAINES-SUR-SAONE

Chargé, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Fontaines Sur Saône, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Fontaines Sur Saône, le 08/07/2022

Le Maire,
Thierry POUZOL



A Lyon, le 08/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives